

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023-0060-AR-PM
temporaire

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la route et notamment l'article 417-10.

Considérant la nécessité de réserver le parking situé rue des Jardins,

Considérant la nécessité de faciliter l'installation des manèges,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une telle manifestation,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité publiques lors de cette fête foraine du 30 juin au 03 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé rue des Jardins :

- du lundi 26 juin 2023 à 12 h 00 au mercredi 05 juillet 2023 à 12 h 00.

ARTICLE 2 -

La fête foraine se situera sur le parking réservé à cet effet rue des Jardins et place des Rencontres

- du vendredi 30 juin 2023 au lundi 03 juillet 2023 de 16 h 00 à 00 h 00.

ARTICLE 3 -

Afin d'assurer la sécurité de la fête foraine, **la circulation sera interdite à tout véhicule :**

Avenue de Lyon, dans la partie comprise entre la rue Auguste Perret et l'avenue Jacques Reynaud ;
Rue des Jardins, dans la partie comprise entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin ;
Avenue Jacques Reynaud, dans le sens EST-OUEST :

- du vendredi 30 juin 2023 à 06 h 00

- au mardi 04 juillet 2023 à 12 h 00

Un double barriérage, appuyé par des camions des services techniques, sera positionné à l'extrémité de chaque axe du périmètre.

ARTICLE 4 -

Afin de faciliter la circulation, la rue Île Adam sera mise à double sens :

- du vendredi 30 juin 2023 à 06 h 00

- au mardi 04 juillet 2023 à 12 h 00

ARTICLE 5 -

La mise en place de la signalisation réglementaire, barrières et panneaux, sera assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 -

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans les voies citées aux articles 1 et 3 et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 -

Par dérogation à l'article 3, les véhicules d'intervention d'urgence et des services techniques municipaux seront autorisés à circuler librement sur le parcours cité à l'article 3.

ARTICLE 9 -

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence le **21 JUIN 2023**
Le Maire,


Marlène MOURIER

Publié le : **22 JUIN 2023**